



Assemblée générale

Distr. générale
27 mars 2013
Français
Original : anglais/espagnol

Soixante-huitième session

Point 77 de la liste préliminaire*

Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

Observations et renseignements communiqués par des gouvernements

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. La Commission du droit international a adopté (en 2001), à sa cinquante-troisième session, le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Dans sa résolution 56/83 du 12 décembre 2001, l'Assemblée générale a pris note des articles sur la responsabilité de l'État présentés par la Commission du droit international, dont le texte figurait en annexe à la résolution, et les a recommandés à l'attention des gouvernements, sans préjudice de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée.

2. Dans ses résolutions 59/35 du 2 décembre 2004 et 62/61 du 6 décembre 2007, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter par écrit leurs observations sur la suite à donner aux articles. Après avoir examiné les observations écrites reçues des gouvernements¹ ainsi que la compilation des décisions établie par le Secrétaire général², l'Assemblée générale, dans sa résolution 65/19 du 6 décembre 2010, a une nouvelle fois recommandé les articles à l'attention des gouvernements, sans préjuger de leur future adoption ni de toute autre suite qui pourrait leur être donnée. Elle a de nouveau prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter par écrit de nouvelles observations sur toute suite qui pourrait être donnée aux articles et l'a également prié d'actualiser la compilation de décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux se

* A/68/50

¹ Voir A/62/63 et Add.1, et A/65/96 et Add.1.

² Voir A/62/62, Corr.1 et Add.1, et A/65/76.



rapportant aux articles. Elle a en outre décidé de continuer à examiner, à sa soixante-huitième session, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission et en vue de prendre une décision, la question d'une convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ou toute autre mesure appropriée sur la base des articles.

3. Dans deux notes verbales datées du 10 mars 2011 et du 19 janvier 2012, le Secrétaire général a invité les gouvernements à présenter par écrit, d'ici au 1^{er} février 2013, leurs observations sur toute suite pouvant être donnée aux articles sur la responsabilité de l'État.

4. Au 27 mars 2013, le Secrétaire général avait reçu des observations écrites du Chili (datées du 26 mars 2013), d'El Salvador (datées du 18 janvier 2013), du Kenya (datées du 2 février 2012), du Liban (datées du 19 octobre 2011), du Panama (datées du 19 avril 2012) et du Qatar (datées du 26 juin 2012). Le texte des observations du Chili, d'El Salvador et du Qatar est reproduit ci-après³.

II. Observations sur toute suite à donner aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

Chili

[Original : espagnol]
[26 mars 2013]

Les travaux réalisés par la Commission du droit international, qui ont débouché en 2001 sur la présentation d'un projet d'articles, ont constitué une tâche de longue haleine. Le temps qui s'est écoulé depuis, durant lequel les articles ont été recommandés à l'attention des gouvernements sans qu'aucun progrès notable n'ait été accompli en vue de leur adoption, montre bien à quel point il a été difficile de parvenir à un consensus en la matière. Par ailleurs, les États ont constamment reconnu l'importance des articles, ce qui prouve qu'ils accordent une grande valeur à ces travaux. Plusieurs juridictions, dont la Cour internationale de Justice, l'organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), les tribunaux d'arbitrage internationaux, la Cour de justice de l'Union européenne, la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, ont pris plusieurs décisions faisant référence aux articles, comme l'indique le rapport du Secrétaire général dans lequel figure la compilation des décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux (A/65/76).

Le Chili estime que la question de la responsabilité de l'État constitue un des piliers du droit international, dont elle est l'un des principes généraux, au même titre que la bonne foi qui doit présider aux relations entre les États ou que la règle *pacta sunt servanda*. Les États doivent répondre, au niveau international, de tout fait internationalement illicite. Le fait que ces articles n'aient pas donné lieu à

³ Les délégations trouveront pour information des extraits des observations communiquées par le Kenya, le Liban et le Panama concernant le contenu des articles sur la responsabilité de l'État sur le site Web de la Sixième Commission, sous la rubrique « soixante-huitième session de l'Assemblée générale » (www.un.org/fr/ga/sixth/).

l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant et qu'aucune décision n'ait été prise quand à leur future adoption alors qu'ils ont été rédigés il y a plus de 10 ans laisse entendre qu'ils ne sont pas appréciés à leur juste valeur. Le Chili juge anormal qu'une question de cette importance fasse l'objet, tous les trois ans, de débats à la Sixième Commission sans que la résolution devant être adoptée à ce sujet n'enregistre aucun progrès.

Comme l'a indiqué le Chili durant la séance consacrée à la question de la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale en 2012, la Sixième Commission pourrait, au sujet de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, former des groupes spéciaux ou des groupes de travail chargés de signaler les problèmes relatifs au projet d'articles afin qu'ils soient ensuite examinés à l'occasion d'une conférence ou dans le cadre d'une autre instance de même nature en vue, éventuellement, de leur adoption sous la forme d'une convention comme recommandé par la Commission du droit international.

De plus, à titre transitoire, on pourrait envisager que l'Assemblée générale adopte une déclaration dans laquelle figurerait le projet d'articles, ce qui représenterait une avancée par rapport aux décisions adoptées en 2001 et un premier pas vers l'objectif final décrit plus haut.

Si aucune initiative de ce type n'est prise, le projet d'articles risque de garder indéfiniment sa forme actuelle.

El Salvador

[Original : espagnol]
[18 janvier 2013]

Les articles examinés sont le fruit d'un travail laborieux et méthodique de développement progressif et de codification entrepris par la Commission du droit international au cours de ces 60 dernières années. D'éminents rapporteurs spéciaux, de grands juristes et des représentants de plusieurs États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont pris part à cette tâche en présentant des rapports et en participant aux débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Ces articles sont plus qu'un simple document théorique : ils sont également l'expression de la coutume internationale et de la jurisprudence des juridictions internationales puisqu'ils disposent que tout fait internationalement illicite dont un État se rend coupable engage sa responsabilité au niveau international. Ils sont le résultat de l'évolution du droit international contemporain, qui a abandonné le principe d'omnipotence de l'État pour adopter des valeurs et objectifs supérieurs, communs à l'ensemble de la communauté internationale.

La responsabilité de l'État est un principe fondamental du droit international, étant donné qu'un État souverain ne peut établir de relations avec d'autres sujets de droit international sans se conformer à certaines normes de conduite ou subir les conséquences des actions qu'il entreprend dans le cadre de ces relations. Affirmer le contraire reviendrait à suggérer qu'il n'existe ni limitation, ni contrôle au niveau international.

Plus spécifiquement, la République d'El Salvador estime que le large éventail de règles primaires en vigueur au niveau international devrait être complété par un ensemble de nouvelles règles prévoyant des conséquences en cas de violations de

ces règles primaires. Dans le cas contraire, le système réglementaire en place aurait beau être substantiel, il ne disposerait d'aucun mécanisme d'application.

C'est pourquoi, bien que la responsabilité de l'État soit un principe coutumier incontestable qui a déjà été incorporé dans plusieurs traités internationaux, l'unique façon de garantir la sécurité juridique et une plus grande uniformité dans la définition et la portée de ce concept est de le codifier. La codification favoriserait également le développement du droit international et le règlement pacifique des conflits. En effet, un système établissant les conséquences légales des faits illicites, en mettant en place des garanties et en permettant des issues positives, ainsi que l'exige l'état de droit, permettrait de limiter le recours à la force, jusqu'à présent suscité par le mécontentement résultant d'une mauvaise gestion des conflits.

Les nombreuses obligations qui incombent aux États en tant que sujets de droit international doivent s'accompagner de règles générales sur leur responsabilité pour fait internationalement illicite, lesquelles sont nécessaires pour garantir la bonne application du droit international et, par là même, la réalisation de ses objectifs.

Il est essentiel de prendre des mesures concrètes afin de codifier la responsabilité des États, ce qui aura des effets plus durables et favorables que l'adoption d'une déclaration ou d'une résolution. La République d'El Salvador réitère donc son appui en faveur de l'organisation d'une conférence internationale dont l'objectif serait de rédiger une convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite afin de faire avancer la question et de renforcer l'un des piliers fondamentaux du droit international⁴.

Qatar

[Original : arabe]
[26 juin 2012]

Le Qatar reste convaincu que l'Assemblée générale devrait créer un comité ou un groupe de travail spécial qui serait chargé d'examiner la question de l'application qui sera faite des articles sur la responsabilité de l'État et qui relèverait de l'Assemblée⁵. Elle devrait également adopter, par consensus, une déclaration qui serait citée dans les décisions des juridictions et autres organes internationaux, permettant ainsi de renforcer la cohérence des articles et de faciliter l'adoption d'un instrument sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

⁴ Voir A/65/96/Add.1.

⁵ Voir A/65/96.